

2) Deuxième moyen tiré des erreurs de droits, se divisant en trois branches fondées:

- sur une interprétation erronée de l'article 3 bis du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (RAA) (concernant les points 56 à 58 de l'arrêt attaqué);
- sur une erreur de droit dans la définition des rapports entre l'intérêt du service et le principe de légalité (concernant le point 63 de l'arrêt attaqué);
- sur une violation des limites du contrôle juridictionnel du TFP et sur le fait que le TFP aurait ainsi statué *ultra vires* (concernant les points 59, 60 et 63).

3) Troisième moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation (concernant les points 57 et 59 de l'arrêt attaqué).

---

**Recours introduit le 20 décembre 2013 — Colomer Italy/OHMI — Farmaca International (INTERCOSMO ESTRO)**

(Affaire T-681/13)

(2014/C 78/26)

*Langue de dépôt du recours: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* Colomer Italy SpA (Sala Bolognese, Italie) (représentants: M. Ricolfi, T. Tarocco et C. Mezzetti, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Farmaca International SpA (Turin, Italie)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit au présent recours, et annuler par conséquent la décision de la première chambre de recours du 3 octobre 2013, notifiée le 17 octobre 2013, rendue dans l'affaire R 1186/2012-1;
- rejeter l'opposition de Farmaca International SpA à l'enregistrement de la marque «INTERCOSMO ESTRO», afin que cet enregistrement soit accordé;
- ordonner le remboursement de tous les dépens de la présente procédure en faveur de la requérante

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Colomer Italy SpA

*Marque communautaire concernée:* marque figurative comprenant l'élément verbal INTERCOSMO ESTRO pour des produits de la classe 3

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Farmaca International SpA

*Marque ou signe invoqué:* marque figurative non enregistrée ESTRO pour des produits «cosmétiques capillaires»

*Décision de la division d'opposition:* a fait droit à l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* a rejeté le recours

*Moyens invoqués:* violation et application erronée de l'article 8, paragraphe 4, de l'article 7, paragraphe 1, et de l'article 75 du règlement (CE) n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 24 décembre 2013 — Lidl Stiftung/OHMI — Horno del Espinar (Castello)**

(Affaire T-715/13)

(2014/C 78/27)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Lidl Stiftung & Co. KG (Neckarsulm, Allemagne) (représentants: M. Wolter, M. Kefferpütz et A. Marx, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Horno del Espinar, SL (El Espinar, Espagne)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 1er octobre 2013 prononcée dans l'affaire R 2338/2012-2;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.